

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité sur le site de fabrication et transformation de papier couché a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012,

à la fabrication et la transformation (découpe et couchage) de papier.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Depuis la fin de l'année 2018, l'activité du site est montée en puissance, se limitant dans un premier temps à des activités de découpe, puis depuis fin 2019 à la reprise de la fabrication de papier.

le site a fait l'objet d'une visite d'inspection sur le thème de l'état des stocks le 22/03/2023. A l'issue de cette visite, une proposition de mise en demeure de respecter l'article 49 de l'AM du 04/10/2010 a été formulée par la DREAL. L'arrêté n'a pas été signé.

Contexte de l'inspection :

- Suite de la visite du 22/03/2023

Thèmes de l'inspection :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	généralités sur l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est organisé pour disposer d'un état des stocks rapidement et à tout moment. **Des améliorations peuvent cependant encore y être apportées . les observations de la DREAL figurent en gras dans les points de contrôles.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : généralités sur l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : depuis la visite précédente du 22/03/2023, l'exploitant a développé un outil informatique (firefighter) par lequel il accède à un état des stocks des matières dangereuses global et par bâtiment. Les déchets sont intégrés (huiles). un plan permettant de repérer les différents bâtiments est disponible également. il accède également au stock de produits finis et de vieux papiers par le système de gestion GESPAC. l'outil doit encore être testé et vérifié car certaines incohérences ponctuelles sont apparues (ex :

stock bat 19 différent entre "état local" et "état global"). les bouteilles de gaz doivent figurer sur l'état des stocks (acétylène, argon, oxygène : 7 bouteilles au total le jour de la visite). lors de la visite sur site , nous procédons par sondage en visitant le local déchets : des cubitainers d'huiles sont bien présents mais l'encombrement du local par des D3E stockés de façon anarchique et l'absence de marquage systématique des emplacements rend difficile la vérification de la cohérence entre l'état des stocks et la réalité . <u>la DREAL demande à l'exploitant de fournir des photos du rangement du local sous 8 jours</u>. il est également rappelé que tous les déchets (donc les D3E) doivent figurer dans l'état des stocks. la DREAL demande à l'exploitant d'évacuer les bouteilles de gaz vides au fur et à mesure et de ne pas les stocker avec les bouteilles pleines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks est désormais rapidement accessible grâce à l'outil informatique mis en place par l'exploitant depuis la visite du 22/03/2023. il est stocké sur 2 serveurs présents sur le site et sera bientôt également stocké sur un serveur présent sur le site d'Arques. Il est accessible depuis l'extérieur par VPN.
Type de suites proposées : Sans suite